



Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0
Tél. : 819-848-2321 Téléc. : 819-848-2202
Site Internet : www.saintfelixdekingsey.ca

PROJET DE RÈGLEMENT
Déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2020

RÈGLEMENT No 550-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 550 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

533-05-2020 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROJET DE RÈGLEMENT N° 550-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 550

- ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de permis et certificats comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller Monsieur Jean-François De Plaen;

Et résolu:

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 550-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété à une séance subséquente ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 6 de ce règlement de permis et certificat # 550 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes suivants :

« **expertise géotechnique** » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

« **ingénieur en géotechnique** » : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

« **plan agronomique** » : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol. »;

- b) En supprimant la définition du terme « plan d'aménagement forestier ou plan de gestion » qui se lit :

« « **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement; »;

2.2. L'article 19 de ce règlement de permis et certificat, concernant les dispositions générales et règles d'interprétation du tableau I (modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa, la 2^e phrase par la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, certains menus travaux, certaines enseignes et certains travaux d'abattage d'arbres ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont énumérés respectivement aux articles 20, 21 et 21.1. Aussi, tous les travaux qui ne sont pas énumérés au tableau I ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. »;

- b) En remplaçant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Travaux et ouvrages effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et le littoral ainsi que dans les zones d'inondation (ca) » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », les mots « lacs et cours d'eau » par les mots « lacs, cours d'eau et milieux humides »;

- c) En ajoutant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Coupe forestière et déboisement pour mise en culture (ca) » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », les deux paragraphes qui suivent :

« (Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.)

Certains travaux d'abattage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 21.1 pour l'énumération de ces travaux. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare. »;

- d) En supprimant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Coupe forestière et déboisement pour mise en culture (ca) » et à la 6^e colonne « Délai de réalisation », le terme « 18 mois »;

- e) En remplaçant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », l'ensemble du texte par le texte suivant :

« Installation septique (ca)

Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface (ca)

Installation d'un système de géothermie (ca) »;

- f) En ajoutant dans le tableau I, deux nouvelles lignes qui se lisent comme suit :

«

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉES AU GLISSEMENTS DE TERRAIN (CA)</p> <p>(toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, uniquement si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construire)</p>	Article 42	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
<p>ÉLEVAGE OU GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES OU ÉLEVAGE OU GARDE DE LAPINS À DES FINS PERSONNELLES (CA)</p>	Article 43	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

- 2.3. Il est inséré un article 21.1 dans ce règlement de permis et certificat, qui se lit comme suit :

« 21.1 – Travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Les travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1° Les opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;

2° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains réalisés suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° Les opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;

5° Les opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures de services publics;

6° Les opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;

7° Les opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;

8° Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis;

9° Les travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;

10° Les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés. »;

2.4. L'article 23 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un permis de lotissement, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe g) les mots suivants :

« ainsi que les limites de la zone exposée aux glissements de terrain et le positionnement proposé des bâtiments sur les lots, le cas échéant; »;

b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 4° à 6° qui se lisent comme suit :

« 4° D'une autorisation du MTQ (raccordements et accès) lorsque le lotissement proposé (lots, ouverture de nouvelles rues ou prolongement de rues existantes) donne sur une route du réseau supérieur;

5° D'une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminés ou susceptibles d'être contaminés, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, dans le cas d'un secteur devant être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, etc.;

6° D'une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise en zone verte. »;

2.5. L'article 24 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un permis de construire, est modifié comme suit :

a) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2°, les mots suivants :
« ainsi que la présence d'une rive d'un lac ou cours d'eau sur le terrain ou la présence d'un milieu humide ou d'une zone inondable, le cas échéant »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 11° par les paragraphes suivants :

« 11° Une expertise géotechnique ou un relevé d'arpentage, lorsque requis dans une zone exposée aux glissements de terrain. Il faut référer au certificat d'autorisation pour travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain pour les détails concernant les documents accompagnant ce type de demande;

12° Une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise;

13° Une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut

notamment être requise pour un terrain contaminés ou susceptibles d'être contaminés, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc.;

14° Une autorisation du MTQ (raccordements et accès) lorsque le terrain prévu pour la construction donne sur une route du réseau supérieur, lorsque requis;

15° Un document montrant l'aménagement de la zone tampon, lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires qui s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité;

16° Tout autre plan, renseignement, détail ou information requis par le fonctionnaire désigné, pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. Mentionnons notamment lorsqu'il s'agit d'une implantation résidentielle en zone de type AV sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares (adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017) et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, le plan projet d'implantation doit comprendre les limites et les dimensions de la superficie utilisée à des fins résidentielles sur le terrain;

17° Une copie de tout autre permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, qui n'a pas été mentionnés ci-avant, en lien avec la nature des travaux pour lesquels une demande de permis ou certificat est formulée en regard du présent règlement. »;

2.6. L'article 32 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un certificat d'autorisation pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et le littoral ainsi que dans les zones d'inondation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « la rive des lacs et cours d'eau » par les mots « la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides »;
- b) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe d), entre les mots « cours d'eau » et « marécages », le mot « milieux humides, »;
- c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes qui suivent :

« 2° Pour toutes interventions sur la rive ou le littoral, le demandeur doit déposer les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux ou tout autre Loi, lorsque requise ;

3° Pour toutes interventions dans un milieu humide ou à proximité d'un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, le demandeur doit accompagner sa demande des autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC. S'il s'agit d'un milieu humide d'intérêt régional ou un milieu humide potentiel, lesquels sont cartographiés à l'annexe II du règlement de zonage, le demandeur doit accompagner sa demande d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie ;

4° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

2.7. L'article 36 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un certificat d'autorisation pour une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« Installation septique, installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou installation d'un système de géothermie »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « ou un ouvrage de captage des eaux souterraines » par les mots « , une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou une installation d'un système de géothermie »;

c) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o concernant une installation septique, le sous-paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du sol ou son mandataire doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité, au plus tard 30 jours après la mise en service du système, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis ainsi qu'au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit contenir, notamment :

- La date de l'inspection;
- Le numéro du certificat d'autorisation;
- L'adresse de l'immeuble visé;
- Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire, le cas échéant;
- Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- Le nom de l'entrepreneur excavateur;
- Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
- La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances réglementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;
- La granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant. »;

d) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 2^o concernant un ouvrage de captage des eaux souterraines, ainsi que les sous-paragraphe a), b) et c) qui s'y rattachent par le paragraphe et les sous-paragraphe suivants :

« 2° Pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie :

- a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);
- c) La capacité de pompage recherchée;
- d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière montrant :
 - Le bâtiment qui sera desservi;
 - Les limites de propriété;
 - Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);
 - Les cours d'eau, lacs, milieux humides, zone inondable avec la cote, si applicable;
 - Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
 - Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
 - Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
 - Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture situées à moins de 100 m de l'ouvrage, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;
- e) Un croquis de l'aménagement du puits ainsi que les matériaux et les méthodes de travail projetés ;
- f) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);
- g) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;
- h) Les mesures de protections environnementales;
- i) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- j) Un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. »;

2.8. Il est inséré dans ce règlement de permis et certificat, les articles 42 et 43 qui se lisent comme suit :

« 42 - Constructions, ouvrages et travaux localisés dans une zone exposées au glissements de terrain

La demande de certificat d'autorisation pour toute construction, tout ouvrage et tout travail localisé à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, qui ne nécessitent pas un permis de construire, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande doit être faite à la municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé ;
- b) Son identification cadastrale ;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages, constructions ou travaux projetés ;
- d) La localisation de tous les cours d'eau, milieu humide, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ainsi que la représentation de la ligne des hautes eaux ;
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

2° Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés;

3° Un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre, lorsque requis afin de déterminer la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, les limites des bandes de protection;

4° Une expertise géotechnique requise, le cas échéant, pour levées les interdictions prévues aux tableaux II et III de l'article 104.1 du règlement de zonage. Cette expertise doit être faite selon les conditions et normes s'y référant (contenu minimal, période de validité, famille d'expertise géothermique, critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques), également comprises à l'article 104.1 du règlement de zonage (tableaux IV et V) ;

5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables (article 104.1 du règlement de zonage). »;

43 - Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles ou élevage ou garde de lapins à des fins personnelles (ca)

La demande de certificat d'autorisation pour l'élevage ou la garde de volailles à des fins personnelles ou l'élevage ou la garde de lapins à des fins personnelles, doit être faite à la municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

1° L'usage principal sur le terrain;

2° Les dimensions (superficie et hauteur) du bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et de l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;

3° Un plan localisant le bâtiment principal, les bâtiments accessoires existant, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;

4° Les distances entre, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux, et les lignes de lot ainsi qu'avec les bâtiments présents sur les propriétés voisines;

5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des

règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Carole Pigeon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	—
Adoption du projet de règlement :	—
Adoption du règlement :	—
Avis public d'entrée en vigueur :	—